

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 47-20-00365

DATE : 26 mars 2021

---

|              |                                  |            |
|--------------|----------------------------------|------------|
| LE CONSEIL : | M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU | Présidente |
|              | M. GAÉTAN BUSSIÈRES, CPA, CMA    | Membre     |
|              | M. MICHEL ROBERGE, CPA, CA       | Membre     |

---

**CLAUDE MAURER, CPA, CA, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec**

Plaignant

c.

**STÉPHANE BLAIS, CPA AUDITEUR, CGA**

Intimé

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE L'INTIMÉ DE PRÉSENTER SA REQUÊTE EN DÉCLARATION D'INOPÉRABILITÉ ET D'INCONSTITUTIONNALITÉ DES ARTICLES 5 DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS* ET 59.2 DU *CODE DES PROFESSIONS***

---

**APERÇU**

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 23 mars 2021 pour procéder à l'audition d'une demande de l'intimé de présenter sa demande de déclaration d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité des articles 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*<sup>1</sup> et 59.2 du *Code des professions*<sup>2</sup> avant que l'audition sur culpabilité ne débute.

[2] Cette demande est contestée tant par le plaignant que par le Procureur général du Québec. Tous deux soutiennent que le déroulement habituel d'une audition sur culpabilité doit être maintenu. À cet effet, le plaignant doit, dans un premier temps, présenter sa preuve et une fois celle-ci complétée, l'intimé, dans le cadre de la présentation de ses moyens de défense, pourra faire valoir ses différents moyens.

[3] Le 16 septembre 2020, le plaignant porte contre l'intimé une plainte disciplinaire ainsi libellée :

**A. ACTE DÉROGATOIRE À L'HONNEUR ET À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION**

1. À Lévis, entre, le ou vers le 4 mai 2020 et le ou vers le 28 août 2020 l'intimé, Stéphane Blais, CPA auditeur, CGA, a omis d'agir avec dignité et d'éviter toute méthode et attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession, notamment à l'occasion des publications ou diffusions sur diverses plateformes numériques suivantes:
  - a) Vidéo du 4 mai 2020 intitulée « Entrevue avec Stéphane Blais CPA » publiée sur la page Facebook de M. Daniel Pilon;
  - b) Publication du 12 mai 2020 à 7H01 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;
  - c) Publication du 16 mai 2020 sur sa page Twitter « @StefBlaisCPA »;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C -48.1, r. 6.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C -26.

- d) Publication du 19 mai 2020 sur le site [www.DixQuatre.com](http://www.DixQuatre.com);
- e) Publication du 23 mai 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;
- f) Vidéo du 24 mai 2020 intitulée : « Lancement de la Fondation pour la protection des libertés citoyennes » publiée sur la chaîne YouTube « Studio »;
- g) Publication du 26 mai 2020 à 22h35 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
- h) Vidéo du 27 mai 2020 intitulée « Rocco Galati – Stéphane Blais – COVID-19 and gouvernement abuses » publiée sur la chaîne YouTube « Studio »;
- i) Vidéo du 28 mai 2020 intitulée « Riposte citoyenne contre le COVID-1984 », publiée sur la chaîne YouTube « Studio »;
- j) Vidéo du 2 juin 2020 intitulée « Discussion du plan de match entre 2 patriotes, Stéphane Blais et Dan Pilon », publiée sur la page Facebook de « Daniel Pilon BAA Chroniqueur Libre-Penseur »;
- k) Publication du 3 juin 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
- l) Publication du 7 juin 2020 à 9H47 sur sa page Facebook « Stéphane Blais, Libre-Penseur québécois »;
- m) Vidéo du 8 juin 2020 intitulée « Forum citoyen – Allocation de Stéphane Blais » publiée sur la chaîne YouTube « Studio »;
- n) Vidéo du 8 juin 2020 intitulée « Poursuite contre le gouvernement – Allocutions de Me Guy Bertrand et Stéphane Blais » publiée sur la chaîne YouTube « Studio »;
- o) Publications du 10 juin 2020 sur sa page Facebook « Stéphane Blais »
- p) Entrevue du 13 juin 2020 à la radio CJMD de Lévis à l'émission « Vent de Fraicheur »;
- q) Entrevue du 15 juin 2020 à la radio de Rimouski CFYX;
- r) Vidéo du 15 juin 2020 intitulée « La Fondation fait reculer Legault (Projet de loi 61) » publiée sur la chaîne YouTube « Studio »;
- s) Vidéo du 7 juillet 2020 intitulée « S. Blais Live mise au point » publiée sur sa page Facebook « Stéphane Blais »;

- t) Publication du 7 juillet 2020 publiée sur sa page Facebook « Stéphane Blais »
- u) Publication du 10 juillet 2020 à 20h26 sur sa page Facebook « Stéphane Blais libre-penseur »
- v) Vidéo du 15 juillet 2020 intitulée « Vérification diligente de la FDDPL (partie 2) » publiée sur la chaîne YouTube « Stu-dio »;
- w) Vidéo du 17 juillet 2020 intitulée « Update sur la fondation – Live avec Josée Turmel », publiée sur la page Facebook de Josée Turmel;
- x) Vidéo du 26 juillet 2020 intitulée « Discours de S. Blais à Québec », publiée sur la page Facebook de Joël Roy;
- y) Commentaire du 30 juillet 2020 sur la page Facebook « Daniel Pilon BAA Chroniqueur Libre-Penseur »;
- z) Commentaire du 28 août 2020 sur la page Facebook « Stéphane Blais »;

le tout en contravention avec l'article 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, ch. C-48.1, r. 6 et de l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ ch. C-26 ;

#### **B. ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC ADJOINT**

2. À Lévis, entre, le ou vers le 12 juin 2020 et le ou vers le 19 juin 2020, l'intimé, Stéphane Blais, CPA auditeur, CGA, a entravé le travail du syndic M. Claude Maurer, CPA, CA notamment en :
- a) Cherchant à l'intimider, notamment par le biais de menaces à son égard;
  - b) Cherchant à freiner son enquête;

le tout, en contravention avec l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ, ch. C-48.1, r. 6 et les articles 114 et 122 du *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26;

[Transcription textuelle]

#### **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Conseil doit-il accorder la demande de l'intimé de procéder à l'audition de sa demande de déclaration d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité des articles 5 du *Code*

de *déontologie des comptables professionnels agréés* et 59.2 du *Code des professions* avant que l'audition sur culpabilité ne débute?

## CONTEXTE

[5] Chaque partie a transmis des observations écrites et a eu l'occasion de les compléter lors de l'audience du 23 mars 2021. Les positions des parties se résument comme suit.

[6] L'intimé est d'avis qu'il est absolument nécessaire de procéder en deux étapes distinctes. Dans un premier temps, le Conseil doit se saisir des moyens constitutionnels allégués à sa requête et le temps requis pour la présentation de ceux-ci est évalué à une journée. À la suite de l'audition de sa requête, le Conseil devra déterminer si les articles invoqués à titre de liens de rattachement à la plainte disciplinaire sont inconstitutionnels. Il souligne que les articles 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* et 59.2 du *Code des professions* sont d'une portée excessivement large et qu'ils sont arbitraires.

[7] L'intimé précise que ces dispositions ont déjà fait l'objet d'une décision du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec dans l'affaire *Pilon*<sup>3</sup> et il est requis que le Conseil se saisisse de sa requête avant que l'audition sur culpabilité ne commence.

---

<sup>3</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, 2020 QCCDCPA 40.

[8] Dans l'éventualité où sa requête est rejetée par le Conseil, alors l'audition sur culpabilité pourra se tenir dans un second temps et la présentation de ses moyens de défense nécessitera dix journées d'audience.

[9] Le plaignant conteste la demande de l'intimé et invite plutôt le Conseil à entendre les moyens constitutionnels de l'intimé dans le cadre de la présentation de ses moyens de défense lors de l'audition sur culpabilité.

[10] Il affirme qu'il est bien établi que l'examen de la constitutionnalité d'une disposition ne peut se faire généralement dans un vacuum factuel et qu'une analyse complète du contexte factuel particulier à l'atteinte est nécessaire. Ainsi, afin de trancher la requête de l'intimé, le Conseil devra entendre toute la preuve qui sera administrée lors de l'audition sur culpabilité. À ce stade-ci, le Conseil ignore les propos visés par la plainte et il se doit d'en être informé avant d'entendre l'argument constitutionnel de l'intimé.

[11] Il rappelle que lors de la conférence de gestion du 5 novembre 2020 présidée par la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline et ayant fixé le dossier pour trois journées, l'intimé n'a pas annoncé un moyen préliminaire fondé sur l'invalidité constitutionnelle des dispositions en cause, mais plutôt un moyen de défense basé sur la liberté d'expression<sup>4</sup>. Il est d'avis que l'argument constitutionnel de l'intimé relève plus d'un moyen de défense que d'un moyen préliminaire.

---

<sup>4</sup> Procès-verbal du 5 novembre 2020.

[12] Il estime qu'une saine administration de la justice et l'intérêt du public à ce que l'instance se déroule avec célérité militent pour que le Conseil entende la requête de l'intimé lors de l'audition sur culpabilité comme l'ont décidé des conseils de discipline d'autres ordres professionnels.

[13] Il remet des autorités au Conseil<sup>5</sup>.

[14] Le Procureur général du Québec déclare qu'il n'entend pas s'immiscer dans le litige concernant la culpabilité ou la non-culpabilité de l'intimé.

[15] Il souligne que l'article 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions* édictant des obligations professionnelles applicables aux comptables professionnels agréés sont, à ce stade des procédures, présumées avoir été adoptées dans l'intérêt public, conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada<sup>6</sup>.

[16] Il invite le Conseil à éviter de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions invoquées à la plainte en fonction d'une atteinte hypothétique au stade de la présentation d'une demande préliminaire.

[17] Le Procureur général du Québec plaide que la partie qui désire contester la validité d'une loi doit le faire dans un contexte factuel, à la suite de l'administration

---

<sup>5</sup> *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 ; *D.M. c. Tribunal administratif du Québec*, 2010 QCCS 107 ; *Mandron c. Dury*, 2001 CanLII 26535 (QC CDBQ) ; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Petit*, 2018 CQQDBQ 111.

<sup>6</sup> *Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, [2013] 3 RCS 810, pararg. 25.

d'une preuve des faits en litige. Ce n'est qu'après avoir interprété les dispositions contestées dans le contexte spécifique de la plainte portée contre l'intimé et à la lumière de l'ensemble de la preuve que la question constitutionnelle pourra être tranchée d'une manière éclairée.

[18] Finalement, il considère que l'analyse par le Conseil quant à la portée des deux dispositions en litige et des atteintes constitutionnelles alléguées ne peut se faire avant que le Conseil n'ait entendu la preuve présentée par le plaignant ainsi que les moyens de défense et les arguments constitutionnels soulevés par l'intimé.

[19] Le Procureur général du Québec remet des autorités<sup>7</sup>.

## **ANALYSE**

[20] Par la présente décision, le Conseil ne décide nullement de la requête présentée par l'intimé. L'objet et la finalité de la présente visent uniquement à déterminer l'étape à laquelle cette requête de l'intimé pourra être présentée dans le cadre de l'instruction de la plainte.

[21] La position de chacune des parties se résume ainsi. L'intimé plaide que sa requête invoquant un argument constitutionnel doit être entendue à titre de moyen préliminaire avant que l'audition sur culpabilité ne débute, donc avant que le plaignant

---

<sup>7</sup> *Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, supra, note 6, paragr. 25 ; *R. c. Wholesale Travel Group*, 1991 CanLII 39 (CSC), [1991] 3 RCS 154; *R. c. Mills*, 1999 CanLII 637 (CSC), [1999] 3 RCS 668; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, 1995 CanLII 86 (CSC), [1995] 2 RCS 97, paragr. 5-6-9 et 12 ; *Cousineau c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 2916 ; *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 10049 (QC CA).



ne procède à l'administration de sa preuve. Ce dernier et le Procureur général soulèvent que l'argument constitutionnel à être présenté par l'intimé ne peut être entendu dans un vide factuel. En somme, ils plaident que l'intimé doit le présenter dans le cadre de sa défense.

[22] Dans *R. c. Mills*<sup>8</sup>, la Cour suprême du Canada indique certaines règles à considérer à l'étape où un décideur entend un argument constitutionnel :

35 L'appelant le procureur général de l'Alberta («Alberta») a soutenu que la conclusion à l'inconstitutionnalité tirée par le juge Belzil était prématurée et n'avait aucun fondement factuel adéquat. L'Alberta a fait valoir qu'étant donné que l'intimé n'avait fait aucune demande de dossiers fondée sur les nouvelles dispositions, on ne savait pas clairement à quels dossiers, le cas échéant, l'intimé se verrait refuser l'accès. Plusieurs tribunaux d'instance inférieure ont adopté ce raisonnement. Voir, par exemple, *R. c. Weeseekase* (1997), 161 Sask. R. 264 (B.R.); *R. c. G.C.B.*, [1997] O.J. No. 5019 (QL) (Div. gén.); *R. c. Fiddler*, [1998] O.J. No. 5819 (QL) (Div. prov.); *R. c. D.H.C.* (1998), 163 Nfld. & P.E.I.R. 116 (C.S.T.-N. 1re inst.); *R. c. O'Neill* (1998), 172 Nfld. & P.E.I.R. 136 (C.S.T.-N. 1re inst.); *R. c. E.M.F.*, [1997] O.J. No. 4828 (QL) (Div. gén.). D'autres tribunaux ont cependant suivi le raisonnement adopté au procès par le juge Belzil: voir, par exemple, *R. c. Lee* (1997), 35 O.R. (3d) 594 (Div. gén.); *R. c. E.H.*, [1998] O.J. No. 4515 (QL) (Div. gén.); *R. c. G.J.A.*, [1997] O.J. No. 5354 (QL) (Div. gén.).

36. Le simple fait qu'il ne soit pas clair que l'intimé se verra effectivement refuser l'accès à des dossiers susceptibles d'être nécessaires pour pouvoir présenter une défense pleine et entière ne rend pas la demande prématurée. L'intimé n'a pas à prouver que la mesure législative contestée porterait vraisemblablement atteinte à son droit à une défense pleine et entière. Il suffirait d'établir que cette mesure législative est inconstitutionnelle sur le plan de son incidence générale, étant donné que l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* rend inopérante la règle de droit qui est incompatible avec la Constitution.

37. Toutefois, accepter que l'intimé peut contester la constitutionnalité générale de la mesure législative en cause ne répond pas à la question de savoir si, avant de procéder à une contestation constitutionnelle, il doit préalablement demander et se voir refuser la communication de dossiers de tiers. La question à laquelle il faut répondre est de savoir si le dossier d'appel contient suffisamment de faits pour permettre à la Cour de bien trancher les questions soulevées. Comme le

---

<sup>8</sup> *Supra*, note 7.

juge Sopinka l'a dit au nom de notre Cour dans l'arrêt *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944, à la p. 955, lorsqu'il analysait la règle générale selon laquelle les contestations constitutionnelles devaient être tranchées à la fin des débats: «Une attaque, fondée sur la *Charte*, contre la loi en vertu de laquelle l'accusé a été inculpé, qui semble bien fondée et qui ne dépend pas de faits devant être prouvés au cours du procès pourrait être visée par cette exception à la règle générale» (nous soulignons).

38. Notre Cour a souvent souligné l'importance de l'existence d'un fondement factuel dans les affaires relatives à la *Charte*. Voir, par exemple, *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, à la p. 361; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, aux pp. 762, 767 et 768, le juge en chef Dickson; *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S. 59, à la p. 83; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, à la p. 1099; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, à la p. 452; *DeSousa*, précité, à la p. 954; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, au par. 15. Ces faits ont été divisés en deux catégories: les faits législatifs et les faits en litige. Dans l'arrêt *Danson*, précité, à la p. 1099, le juge Sopinka, s'exprimant au nom de notre Cour, a exposé ces catégories de la façon suivante:

Ces expressions proviennent de l'ouvrage de Davis, *Administrative Law Treatise* (1958), vol. 2, para. 15.03, à la p. 353. (Voir également Morgan, «Proof of Facts in Charter Litigation», dans Sharpe, ed., *Charter Litigation* (1987).) Les faits en litige sont ceux qui concernent les parties au litige: pour reprendre les termes de Davis [TRADUCTION] «qui a fait quoi, où, quand, comment et dans quelle intention . » Ces faits sont précis et doivent être établis par des éléments de preuve recevables. Les faits législatifs sont ceux qui établissent l'objet et l'historique de la loi, y compris son contexte social, économique et culturel. Ces faits sont de nature plus générale et les conditions de leur recevabilité sont moins sévères: par exemple, voir *Renvoi: Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373, le juge en chef Laskin, à la p. 391; *Renvoi: Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, le juge Dickson (plus tard Juge en chef), à la p. 723; et *Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act*, [1984] 1 R.C.S. 297, le juge McIntyre, à la p. 318.

39. L'argument que le présent pourvoi est prématuré repose sur la prétention que notre Cour est saisie de peu de faits en litige. On peut répondre à cet argument de deux façons.

40. Premièrement, on ne sait pas clairement quels seraient les autres faits en litige si l'intimé avait suivi la procédure contestée et s'était vu refuser la communication. Bien que, en vertu du par. 278.8(1) du *Code criminel*, le juge du procès doive motiver sa décision de refuser d'ordonner la communication d'un dossier ou d'une partie d'un dossier, ses motifs ne pourraient vraisemblablement pas en dire long sur le contenu du dossier en question car cela contrecarrerait l'objet même des nouvelles dispositions.

41. Deuxièmement, le dossier contient suffisamment de faits pour trancher les questions soulevées par le présent pourvoi. En réalité, on n'a pas prétendu que les faits en litige, si clairsemés soient-ils, sont insuffisants. De plus, pour déterminer si la mesure législative en cause dans le présent pourvoi est inconstitutionnelle sur le plan de son incidence générale, il faut en évaluer les effets dans des circonstances hypothétiques raisonnables. Dans *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, le juge Gonthier a affirmé, au nom de la majorité, aux pp. 515 et 516:

Notre Cour a certes veillé autant que possible à s'assurer de l'existence d'une base factuelle appropriée avant d'évaluer une loi en fonction de la *Charte* (*Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, à la p. 1099, et *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, aux pp. 361 et 362). Pourtant, comme nous l'avons indiqué plus haut, la jurisprudence portant sur l'art. 12 n'envisage pas une norme d'examen qui repose dans chaque cas sur ce genre de base factuelle. La norme applicable doit être centrée sur des circonstances imaginables qui pourraient se présenter couramment dans la vie quotidienne. [Nous soulignons.]

De même, compte tenu de la nature du cadre législatif, où l'accusé et le tribunal ignorent le contenu des dossiers demandés, un bon nombre d'arguments portent nécessairement sur des «circonstances imaginables».

42. Compte tenu de ces facteurs, nous sommes convaincus qu'il y a un fondement factuel approprié en l'espèce et que la demande n'est donc pas prématurée.

[Transcription textuelle, soulignements dans l'original]

[23] Ces enseignements de la Cour suprême appellent le Conseil à appliquer la règle générale à savoir que le dossier doit contenir suffisamment de faits pour lui permettre de bien trancher les questions soulevées.

[24] La contestation portant sur la constitutionnalité d'une loi est une affaire sérieuse qui ne peut être décidée dans un *vacuum factuel*<sup>9</sup>. Le moment proposé pour l'intimé pour présenter sa requête est en opposition avec cette règle.

---

<sup>9</sup> *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, *supra*, note 5 ; *D.M. c. Tribunal administratif du Québec*, *supra*, note 5 ; *Kabeya c. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 5795.

[25] Dans les dossiers de l'avocat *Petit*, trois formations différentes du conseil de discipline du Barreau du Québec tranchent des questions constitutionnelles<sup>10</sup>.

[26] Ces formations ont entendu les arguments à l'étape de l'audition sur sanction alors que l'ensemble de la preuve propre à chaque dossier avait été produite. Ainsi, les trois formations du conseil de discipline du Barreau n'étaient pas face à un vacuum factuel, mais plutôt en possession de l'entièreté de la preuve et bien au fait de l'ensemble des circonstances du dossier dont chacune était saisie.

[27] Il en est de même pour l'affaire *Apelian* où le conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec a entendu un moyen constitutionnel à l'étape de l'audition sur sanction<sup>11</sup>.

[28] Dans le dossier *Margulis*<sup>12</sup>, l'une des questions à être tranchées par le conseil de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec était de déterminer si les articles 10 et 34 du *Code de déontologie des acupuncteurs* contrevenaient à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux articles 1, 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans le cadre de l'audition sur culpabilité, l'intimé a présenté ses moyens constitutionnels et la détermination de ceux-ci se retrouve à la décision sur culpabilité rendue par le conseil de discipline.

---

<sup>10</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Petit*, supra, note 5 ; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Petit*, 2019 QCCDBQ 12 ; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Petit*, 2019 QCCDBQ 61. Appels rejetés par *Petit c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 21 Pourvoi en contrôle judiciaire déposé par le dossier 200-17-032100-216.

<sup>11</sup> *Dentiste (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2019 CanLII14944 (QC ODQ). Demandes en appel déposées au Tribunal des professions par les dossiers 500-07-0001054-190 et 500-07-001053-192.

<sup>12</sup> *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Margulis*, 2020 QCCDAC 1. Demandes en appel déposées au Tribunal des professions par les dossiers 500-07-001066-202 et 500-07-001067-200.

[29] Les dossiers qui précèdent illustrent une application de la règle établie par le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Mills* reprise par la Cour d'appel et la Cour supérieure, voulant qu'un dossier soulevant des questions constitutionnelles doive contenir suffisamment de faits pour permettre de trancher les questions soulevées et que celles-ci ne peuvent être décidées dans un vacuum factuel<sup>13</sup>. Cette règle ne pourrait être suivie dans l'éventualité où l'intimé présente sa requête à l'étape d'un moyen préliminaire.

[30] L'intimé invoque que les conclusions du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés dans l'affaire *Pilon*<sup>14</sup>, qui traite des dispositions identiques à celles invoquées au soutien de la plainte portée contre lui, sont un élément qui milite en faveur que sa requête soit entendue à titre de moyen préliminaire. À cet égard, le Conseil croit opportun de citer les propos du Tribunal des professions dans l'affaire *Bion*<sup>15</sup> :

[42] En effet, ce n'est pas en raison d'une lacune dans la preuve concernant les circonstances entourant les relations entre les médecins et leurs clientes que cette jurisprudence pouvait être écartée par le Conseil; c'est plutôt en raison du fait qu'elle émane d'un autre ordre professionnel. Sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, il est établi qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel. Cela est encore plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre.

[Références omises]

---

<sup>13</sup> *R. c. Mills, supra*, note 7, *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, supra*, note 5; *D.M. c. Tribunal administratif du Québec, supra*, note 5; *Kabeya c. Commission des relations du travail, supra*, note 9.

<sup>14</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon, supra*, note 3.

<sup>15</sup> *Bion c. Infirmiers et infirmières (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

[31] Considérant ce qui précède, le Conseil n'est pas lié en vertu de la règle du précédent par une décision rendue par une autre formation du conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

[32] Finalement, sans que cela ne soit déterminant, le Conseil ajoute que l'intimé n'a pas allégué ou plaidé que son droit à une défense pleine et entière prévu à l'article 144 du *Code des professions* serait brimé par la présentation de son argument constitutionnel à l'étape de la présentation de sa défense au stade de l'audition sur culpabilité.

## **CONCLUSION**

[33] L'intimé est invité à présenter son argument constitutionnel à l'étape de la présentation de sa défense. Le Conseil a pris bonne note que l'intimé a annoncé que plusieurs journées d'audience sont nécessaires pour la présentation de celle-ci et qu'à l'évidence, les trois journées d'audience fixées lors d'une conférence de gestion tenue avec la Présidente en chef pour l'audition sur culpabilité dans son entièreté sont devenues insuffisantes. Le Conseil précise qu'il n'entend pas restreindre l'intimé dans le cadre de la présentation de sa défense sous réserve des règles exigeant une saine administration de la justice disciplinaire et applicables à tous les dossiers soumis aux différents conseils de discipline des ordres professionnels.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[34] **REJETTE** la demande de l'intimé de procéder à l'audition de sa requête de déclaration d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité des articles 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* et 59.2 du *Code des professions* avant que l'audition sur culpabilité ne débute.

[35] **DÉCLARE** que cette requête de l'intimé sera entendue à l'étape de la présentation de moyens de défense de l'intimé.

[36] **RÉITÈRE** que l'audition sur culpabilité du présent dossier est fixée les 31 mars, 1<sup>er</sup> avril et 8 avril 2021 à 9 h 30.

[37] Sans déboursés.

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

---

M. GAÉTAN BUSSIÈRES, CPA, CMA  
Membre

---

M. MICHEL ROBERGE, CPA, CA  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
M<sup>e</sup> Sophie Godin  
Sarrazin Plourde  
Avocates du plaignant

M<sup>e</sup> Samantha Di Done  
M<sup>e</sup> Jean Dury

Avocats de l'intimé

M<sup>e</sup> Amélie Bellerose  
Bernard, Roy (Justice-Québec)  
Avocate du Procureur général du Québec

Date d'audience : 23 mars 2021